

Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (y compris les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice)

Prise de position

| Organisation | Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval. COFICHEV |
|--------------|---|
| Adresse | COFICHEV Pierre-André Poncet Président c/o HIPPOP Montée du village 5 1357 Lignerolle |
| Date | 04.11.2013 |

Remarques générales

COFICHEV (Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du Cheval) est un collège national, privé et indépendant de spécialistes issus des domaines du sport équestre, de l'élevage chevalin, de la garde et de la pension de chevaux, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle. Ses membres représentent tous les acteurs importants de la branche et constituent ainsi une organisation nationale couvrant plusieurs domaines thématiques professionnels. COFICHEV prend position spontanément sur les articles 34b et 42b concernant les chevaux.

- 1. De manière générale, nous rejetons les dispositions d'application des articles 16a bis et 24e LAT-R 2013 telles que formulées aux articles 34b et 42b OAT-R. Nous nous attendons de très graves difficultés lors de leur exécution, car près de 85% des équidés sont détenus dans des exploitations agricoles.
- 2. Nous estimons que les dispositions OAT-R des articles 34b et 42b ne sont pas judicieuses, ne respectent pas le principe de proportionnalité et bloquent toute évolution de la filière équine.
 - Nous demandons qu'elles soient simplifiées et laissent aux cantons une marge de manœuvre plus étendue. Des directives techniques et des guides doivent être privilégiés et seront en mesure de satisfaire les exigences majeures de l'aménagement du territoire et d'harmoniser les pratiques cantonales.
- 3. Nous constatons que les dispositions d'exécution n'auront en pratique pas tous les effets voulus par le législateur, à savoir faciliter la détention de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. Dans plusieurs cas, les possibilités seront plus restreintes qu'actuellement, en particulier pour les éleveurs de chevaux et non seulement pour les détenteurs d'effectifs faibles, mais aussi pour les détenteurs d'effectifs importants.

Avec l'application des prescriptions détaillées envisagées, de très nombreuses petites

COFICHEV
Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval
Dr Pierre-André Poncet, président
Montée du village 5, CH-1350 Lignerolle
Tel.: 024 441 71 11
paponcet@hippop.ch

exploitations agricoles élevant ou détenant des chevaux seront privées de la possibilité d'exercer une activité rémunératrice avec des chevaux. Environ la moitié des exploitations qui détiennent des chevaux bénéficiant du statut d'entreprise agricole pourront bénéficier de toutes les facilités.

Nous demandons en particulier que les dispositions d'application ne soient pas plus restrictives que la pratique en vigueur actuellement.

4. Nous critiquons particulièrement le fait que l'ordonnance ne précise pas explicitement que l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole est considéré dans l'ordonnance comme conforme à l'affectation de la zone agricole, à l'instar de l'élevage d'autres espèces d'animaux de rente et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.

Nous ne comprenons pas pourquoi cette branche d'exploitation (l'élevage chevalin) doit être liée à une certaine grandeur d'exploitation (la limite pour une entreprise agricole dans le cas présent)

- 5. De nombreuses exploitations agricoles qui élèvent des chevaux, par exemple les petites exploitations de montagne, ne sont pas au bénéfice du statut d'entreprise agricole.
 - a. Avec la formulation proposée de l'art. 42b, ces exploitations ne pourront plus bénéficier des possibilités actuelles pour répondre aux changements structurels considérables observés ces dernières années, car le marché exige des chevaux de selle et d'attelage convenablement débourrés pour le sport et les loisirs. Pour répondre à cette demande, l'éleveur-agriculteur a besoin d'une infrastructure qui lui permette d'assurer un dressage de base convenable de ses animaux. Or jusqu'à ce jour, la pratique permettait à l'éleveur possédant au moins 12 chevaux de créer, à certaines conditions, une place d'exercice pour le débourrage de ses chevaux et une longe automatique.
 - b. La survie de la race des Franches-Montagnes, essentielle pour assurer la diversité génétique est fortement menacée. En effet, elle dépend essentiellement de l'existence d'éleveurs qui possèdent plus de deux chevaux et qui ne sont pas au bénéfice du statu d'entreprise agricole. C'est le cas dans de nombreux cantons.

En conséquence, nous demandons que dans la zone agricole, l'élevage chevalin dans une exploitation agricole soit considéré comme conforme.

6. Les nouvelles dispositions OAT-R limitent considérablement les possibilités d'offrir du bien-être aux chevaux détenus dans des exploitations agricoles qui ne sont pas au bénéfice du statut d'entreprise agricole (détention à titre de loisir).

En effet, la détention prolongée en plein air ne sera en fait plus possible. Cette nouvelle situation provoquera des conflits avec la protection des animaux (cf. OVF Information spécifique – Protection des animaux, N° 11.8_(1)_f | avril 2011, Détention prolongée des chevaux en plein air).

Les surfaces maximales des aires de sorties proposées sont jusqu'à six fois plus réduites que celles proposées par l'OPAn (Annexe 1 tableau 7 chiffre 31 et 4).

De plus, la pesée d'intérêts entre les surfaces d'assolement et le bien-être animal. représente un précédent, car cette pesée d'intérêt pourrait avoir des conséquences pour d'autres espèces (p. ex. pour les bovins détenus sur des surfaces d'assolement ou lors de nouvelles constructions ou de transformations).

Nous demandons que les dispositions OAT-R permettent en principe l'application de toutes les recommandations de la législation sur la protection des animaux et de toutes les prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs révisée (2013, AP 14-17) en particulier celles relatives aux contributions pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux et les sorties régulières.

7. À notre connaissance, le législateur n'avait pas l'intention de réduire les possibilités de la

- pratique en vigueur jusqu'à présent (Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval, chapitre B 2 L'élevage de chevaux), cela d'autant plus que l'art. 34 OAT n'a pas été modifié.
- 8. Le besoin en surfaces pour de nouvelles aires de mouvement se chiffre en pour mille. Il est douteux que des mesures restrictives pour les exploitations détentrices de chevaux puissent être efficaces pour lutter contre la perte progressive de précieuses terres agricoles. Au contraire, des perspectives vitales de développement seront supprimées aux exploitations qui ont besoin d'un revenu supplémentaire.
- 9. Le projet touche une question de politique structurelle qui doit être définie au niveau de la politique agricole et non pas au niveau de l'aménagement territorial.
- 10. Protection des terres cultivées vs développement des exploitations : sur ce point, nous soutenons l'argumentation de l'Union suisse des paysans USP et souligner le respect de la proportionnalité. À nos yeux également, une importance élevée doit être accordée à la protection des terres cultivées. D'un autre côté, les exploitations agricoles doivent cependant pouvoir s'adapter aux modifications de conditions cadre. Une telle évolution est souvent liée à des mesures structurelles qui utilisent des terres d'assolement. Il est inacceptable que l'évolution nécessaire des exploitations ne soit entravée qu'au motif que des terres cultivées doivent être protégées.

| Article | Proposition | Justification / Remarques |
|-------------------------|---|---|
| Art. 34b, al. 1 | Pas de remarque | |
| Art. 34b, al. 2, let. a | () doit être attenant à l'écurie; si cela n'est pas possible, <u>l'utilisation</u> <u>d'</u> une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux fait <u>faisant</u> office d'aire de sortie toutes saisons <u>doit être étudiée pour</u> <u>autant que la surface prévue par la législation sur la protection des animaux soit respectée.</u> | Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier de manière proportionnelle et en fonction de la situation locale et du genre d'entreprise. L'exigence est disproportionnée et trop restrictive. La surface d'une place pour l'utilisation (max. 800 m²) faisant en même temps office d'aire de sortie peut dans certains cas être inférieures aux exigences OPAn (Annexe 1 Tableau 7 32), lorsque a. le cheptel détenu comprend des jeunes chevaux (définition OPAn art. 2 al. 3 q; exigences particulière dans OPAn Annexe 1 Tableau 7 chiffre 7) et des chevaux adultes, b. qu'un marcheur compte comme place d'utilisation (un marcheur ne peut pas servir d'aire de sortie), et c. que des surfaces d'assolement sont touchées. |

| Article | Proposition | Justification / Remarques |
|----------------------------|---|---|
| Art. 34b, al. 2, let. b | () pour autant qu'aucune surface d'assolement ne soit touchée de manière prépondérante () le double de la surface minimale la surface de sortie recommandée par la législation sur la protection des animaux ne doit en tous cas pas être dépassée. | Les exigences majeures de l'aménagement du territoire ne se trouvent pas touchées lorsqu'une petite partie de l'aire de sortie est aménagée sur une surface d'assolement. Par contre, les préoccupations de la protection des animaux sont fortement touchées: Les résultats récents de la recherche scientifique (Flauger & Krüger, 2013) montrent que le taux d'agression dans les chevaux détenus en groupe est très élevé lorsque l'aire de sortie est inférieure à 106 m² par cheval. et diminue très fortement lors que d'avantage de place est à disposition. Le taux ne chute à zéro pratiquement qu'à partir de 331 m² par cheval. Les surfaces recommandées par l'OPAn représentent déjà un compris substantiel. Par conséquent, davantage de surfaces peuvent être accordées au profit du bien-être animal. pour autant que cela soit lié à une clause de remise en état. Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier de manière proportionnelle et en fonction de la situation locale et du genre d'entreprise. OPAn Art. 61 al. 2 ; annexe 1, tableau 7, ch. 4 Flauger B. und Krüger K., 2013: Aggression level and enclosure size in horses (Equus caballus). Pferdeheilkunde 29/4 S. 495–504 |
| Art. 34b, al. 3, let. a | sont exclusivement destinées à l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation <u>ou sur la communauté d'exploitation définie selon OTerm.</u> | Les exigences majeures de l'aménagement du territoire peuvent être mieux prises en compte si deux ou plusieurs exploitations qui répondent aux exigences de l'art. 10 OTerm peuvent se grouper. |
| Art. 34b, al. 3, let. b | s'il y a moins de 8 <u>5</u> chevaux () lorsque des surfaces d'assolement sont touchées <u>de manière</u> <u>prépondérante</u> , la surface doit être | L'effectif moyen détenu dans les exploitations agricoles détenant des chevaux est de 6.9 chevaux. Dès lors, de très nombreuses exploitations ne pourront pas bénéficier |

| Article | Proposition | Justification / Remarques |
|----------------------------|---|---|
| | réduite de moitié ; <u>l'installation</u> <u>d'un carrousel n'excédant pas</u> <u>100m² n'est pas prise en compte</u> <u>pour autant que la surface</u> <u>n'excède pas 800 m²</u> | d'une place de dimensions correctes pour l'utilisation de chevaux si la surface est réduite lorsqu'il y a moins de 8 chevaux. Si les surfaces inférieures à 800 m² suffisent pour longer des jeunes chevaux, elles sont inadaptées pour la formation des chevaux sous la selle. Une étude actuelle (Murray et al, 2010) montre en particulier que le risque de boiterie augmente si la surface est retreinte. Les exigences majeures de l'aménagement du territoire ne se trouvent pas touchées lorsqu'une petite partie de la surface d'atilisation est aménagée sur une surface d'assolement ou qu'un marcheur ne touche pas une surface de plus de 100m². Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier de manière proportionnelle et en fonction de la situation locale et du genre d'entreprise. Murray R.C., Walters J., Snart H., Dyson S., Parkin T., 2010 : How do features of dressage arenas influence training surface properties which are potentially associated with lameness? Vet J., 186 (2):172-9. doi: 10.1016/j.tvjl.2010.04.026. |
| Art. 34b, al. 3, let. c | Pas de remarque | |
| Art. 34b, al. 3, let. d | ne peuvent être ni couvertes ni entourées de parois à défaut de suppression préciser : des lices appropriées sont admissibles | Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier et de décider en fonction de la situation locale et du genre d'entreprise. Une couverture devrait être autorisée en fonction de la situation géographique ou topographique. Des parois devraient être autorisées en particulier pour des raisons de sécurité ; à défaut, préciser que des bandes appropriées sont admissibles. |

| Article | Proposition | Justification / Remarques |
|----------------------------|---|--|
| Art. 34b, al. 3, let. e | Pas de remarque | |
| Art. 34b, al. 4 et 5 | | Nous soutenons la position de l'Union suisse des paysans : Le renvoi à l'article 34 OAT dans l'alinéa 5 est erroné. S'il faut un renvoi, il doit se faire correctement vers l'art. 34, al. 4 OAT, car la détention de chevaux ne correspond en effet ni à la production de denrées alimentaires, ni à une exploitation proche de l'état naturel, ni à de la transformation ou à des bâtiments résidentiels. |
| Art. 34b (nouveau) | La détention de juments poulinières et d'étalons reproducteurs reconnus, ainsi que l'élevage des poulains nés sur place ou ailleurs sont considérés comme conformes à l'affectation de la zone agricole pour autant qu'il s'agisse d'une exploitation agricole avec une base fourragère suffisante, une viabilité à long terme et en l'absence d'intérêt prépondérant opposé. | COFICHEV craint que la détention de chevaux d'élevage ne soit réglée uniquement par les dispositions des articles 34b et 42b. Si c'est le cas, cette application va toucher négativement plusieurs milliers d'éleveurs de chevaux qui ne sont pas au bénéfice du statut d'entreprise agricole. Le remplacement du statut d'élevage de chevaux par celui de détention à titre de loisir aura des conséquences fiscales massives pour les détenteurs (plus de déduction des charges, mais prise en compte d'un hobby agricole) |
| Art. 42b Titre | Détention d'animaux <u>de rente</u> à titre de loisir (art. 24e LAT) | L'intention du législateur n'était pas, à notre connaissance, de limiter le nombre d'animaux de compagnie (chiens, chats, etc.). Il convient donc de préciser au niveau de l'ordonnance que seuls les animaux de rente sont concernés. |
| Art. 42b, al. 3 | () Pour les chevaux, la règle est de deux animaux; dans des cas dûment motivés, la limite supérieure peut être portée à quatre chevaux ou six poneys | La restriction proposée est excessive et disproportionnée. Comme indiqué plus haut, de nombreuses exploitations agricoles, en particulier les petites exploitations ne pourront plus bénéficier des possibilités actuelles et indispensables pour leur survie. Selon le relevé des structures agricoles 2012, |

| Article | Proposition | Justification / Remarques |
|-----------------|--|---|
| | | cela concerne 3153 exploitations agricoles détenant actuellement des chevaux. Dans ce cas, la politique structurelle agricole est influencée trop fortement par l'aménagement du territoire. |
| | | Environ 5000 non agriculteurs qui détiennent des chevaux de sport ou de loisir ou les élèvent sur d'anciennes exploitations agricoles sont aussi particulièrement concernés. |
| | | Si cette limitation devait être effective, de nouvelles places de détention devront être trouvées pour des milliers de chevaux. |
| | | Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier et de décider en fonction de la situation locale et du genre d'exploitation. |
| Art. 42b, al. 4 | () les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter ces exigences. () Pour les chevaux, la détention en groupe n'est pas impérative | Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier et de décider en fonction de la situation locale et du genre d'exploitation. |
| | | La proposition que seules les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter les critères d'une détention respectueuse des animaux est illogique et incompréhensible. |
| | | La formulation <i>la détention en groupe n'est pas impérative</i> risque d'être interprétée de manière très restrictive et rendra le désir de recourir à cette forme de détention très difficile à justifier, cela malgré les explications du rapport explicatif et du Rapport CEATE-N, ch. 3.3, al. 1, 2e tiret. |
| Art. 42b, al. 5 | N'en font pas partie: a. les installations servant à des activités humaines exercées avec les animaux, tels que les terrains d'équitation ou d'exercice; | Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier et de décider en fonction de la situation locale et du genre d'exploitation. |

| Article | Proposition | Justification / Remarques |
|-----------------|--|--|
| | b. les abris de pâturage. | Terrains d'équitation ou d'exercice |
| | | Cette formulation restreint de manière drastique la pratique actuelle, en particulier pour l'éleveur-agriculteur. Jusqu'à ce jour, ce dernier pouvait construire une place pour la formation de base de chevaux, si son exploitation répondait à certaines conditions (Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval, chapitre B 2 L'élevage de chevaux). |
| | | Abris de pâturage |
| | | Cette formulation restreint de manière drastique les possibilités de détention de chevaux proche de la nature. En particulier les chevaux d'élevage (poulinières, étalons, poulains et jeunes chevaux) et les chevaux mis à la retraite ne pourront plus bénéficier d'une détention prolongée en plein air. De manière générale, toutes les constructions et les installations exigées par d'autres lois en lien avec la détention des animaux doivent donc être autorisées si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. |
| Art. 42b, al. 6 | L'aire de sortie toutes saisons doit en principe être attenante à l'écurie La surface admissible se détermine selon l'art. 34b, al. 2, let. b : admis pour autant que l'art. 34b, al. 2, let. b soit adapté comme proposé plus haut | Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier et de décider en fonction de la situation locale et du genre d'exploitation. Si l'art. 34b, al. 2, let. b ne devait pas être modifié, la surface des aires de sortie, resp. celle des surfaces pour l'utilisation sera une question encore plus importante, car les détenteurs à titre de loisirs ne disposent souvent que de peu de pâturages sur lesquels les chevaux pourraient satisfaire leur besoins naturels en mouvement. |